

SECRET

BILL C-46

**BILL REGARDING CAPITAL
MARKETS FRAUD AND
EVIDENCE-GATHERING**

**CLAUSE BY CLAUSE
BRIEFING
BOOK**

PROJET DE LOI C-46

**LOI CONCERNANT LA FRAUDE
SUR LES MARCHÉS
FINANCIERS ET L'OBTENTION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE**

**ARTICLE PAR ARTICLE
MANUEL
D'INFORMATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Canada

CLAUSE 1

PROPOSED SECTION

(1) Paragraph (a) of the definition "Attorney General" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(a) subject to paragraphs (c) to (g), with respect to proceedings to which this Act applies, means the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes his or her lawful deputy,

(2) The definition "Attorney General" in section 2 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e), by adding the word "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) with respect to proceedings in relation to an offence referred to in sections 380, 382, 382.1 and 400, means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them;

PRESENT SECTION

"Attorney General"

(a) subject to paragraphs (c) to (f), with respect to proceedings to which this Act applies, means the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes his or her lawful deputy,

SUBJECT AND EFFECT

This amendment adds a paragraph under the definition of "Attorney General" to give the Attorney General of Canada jurisdiction, concurrent with the existing jurisdiction of the provincial Attorneys General, to conduct proceedings in regard to fraud and certain market misconduct related offences.

REASON FOR CHANGE

This amendment allows for the supplemental application of federal prosecutorial resources to prosecutions involving the listed offences. These resources will be focused on major cases that threaten the national interest in the integrity of Canada's capital markets. Protocols with provincial prosecution authorities have been proposed to ensure a coordinated and collaborative approach to these prosecutions. This approach will respect the existing provincial prosecutorial role in these cases and enhance the effectiveness of these prosecutions in the national interest.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 2

PROPOSED SECTION

(1) Paragraph 380(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is guilty of an indictable offence and liable to a term of imprisonment not exceeding fourteen years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or the value of the subject-matter of the offence exceeds five thousand dollars; or

(2) Subsection 380(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, with intent to defraud, affects the public market price of stocks, shares, merchandise or anything that is offered for sale to the public is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

PRESENT SECTION

380. (1) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, defrauds the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security or any service,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to a term of imprisonment not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or the value of the subject-matter of the offence exceeds five thousand dollars; or

380(2) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, with intent to defraud, affects the public market price of stocks, shares, merchandise or anything that is offered for sale to the public is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment increases the maximum penalties for the offences of fraud and fraud affecting the public markets from 10 to 14 years.

REASON FOR CHANGE

The increase in the maximum penalty will give courts greater latitude in sentencing offenders and better reflects the seriousness of the offence.

RELATED CLAUSES

The other clause that increases penalties for existing offences is clause 4.

CLAUSE 3

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 380:

380.1 (1) Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence for an offence referred to in sections 380, 382, 382.1 and 400, it shall consider the following as aggravating circumstances:

- (a) the value of the fraud committed exceeded one million dollars;
- (b) the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the stability of the Canadian economy or financial system or any financial market in Canada or investor confidence in such a financial market;
- (c) the offence involved a large number of victims; and
- (d) in committing the offence, the offender took advantage of the high regard in which the offender was held in the community.

(2) The court shall not consider as mitigating circumstances the offender's employment, employment skills or status or reputation in the community if those circumstances were relevant to, contributed to, or were used in the commission of the offence.

PRESENT SECTION

New.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment codifies aggravating and non-mitigating factors for a court to take into account when sentencing an offender for certain offences related to fraud and market misconduct.

REASON FOR CHANGE

Many of the factors listed are already considered aggravating factors by the courts. This amendment declares Parliament's intention that in every case these factors should be considered, and that they should increase the severity of the sentence where present. The non-mitigating factors are factors that may normally be taken into account to reduce the sentence imposed. Offenders may, however, take advantage of factors such as their reputation and their profession skill set in perpetrating the crime, and where this is the case these factors should not be taken into account by the court to reduce the sentence as they might under other circumstances.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 4

PROPOSED SECTION

The portion of section 382 of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

PRESENT SECTION

382. Every one who, through the facility of a stock exchange, curb market or other market, with intent to create a false or misleading appearance of active public trading in a security or with intent to create a false or misleading appearance with respect to the market price of a security,

...

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment increases the maximum penalty for the offence of fraudulent manipulation of stock exchange transactions from 5 to ten years.

REASON FOR CHANGE

The increase in the maximum penalty will give courts greater latitude in sentencing offenders and better reflects the seriousness of the offence.

RELATED CLAUSES

The other clause that increases penalties for existing offences is clause 2.

CLAUSE 5

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 382:

382.1 (1) A person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years who, directly or indirectly, buys or sells a security, knowingly using inside information that they

- (a) possess by virtue of being a shareholder of the issuer of that security;
- (b) possess by virtue of, or obtained in the course of, their business or professional relationship with that issuer;
- (c) possess by virtue of, or obtained in the course of, a proposed takeover or reorganization of, or amalgamation, merger or similar business combination with, that issuer;
- (d) possess by virtue of, or obtained in the course of, their employment, office, duties or occupation with that issuer or with a person referred to in paragraphs (a) to (c); or
- (e) obtained from a person who possesses or obtained the information in a manner referred to in paragraphs (a) to (d).

(2) Except when necessary in the course of business, a person who knowingly conveys inside information that they possess or obtained in a manner referred to in subsection (1) to another person, knowing that there is a risk that the person will use the information to buy or sell, directly or indirectly, a security to which the information relates, or that they may convey the information to another person who may buy or sell such a security, is guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

(3) For greater certainty, an act is not an offence under this section if it is authorized or required, or is not prohibited, by any federal or provincial Act or regulation applicable to it.

(4) In this section, ``inside information'' means information relating to or affecting the issuer of a security or a security that they have issued, or are about to issue, that

- (a) has not been generally disclosed; and
- (b) could reasonably be expected to significantly affect the market price or value of a security of the issuer.

PRESENT SECTION

New.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment creates a new offence of prohibited insider trading, and tipping of inside information.

REASON FOR CHANGE

Prohibited insider trading and related tipping misconduct are offences under provincial securities legislation and prohibited under the *Canada Business Corporations Act*. Prohibited insider trading is potentially very damaging to the economy and to investor confidence, and a new *Criminal Code* offence provides a stronger deterrent against this form of misconduct, allows for the possibility of more severe penalties, and better reflects the seriousness of the offence.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 6

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 425:

425.1 (1) No employer or person acting on behalf of an employer or in a position of authority in respect of an employee of the employer shall take a disciplinary measure against, demote, terminate or otherwise adversely affect the employment of such an employee, or threaten to do so,

- (a) with the intent to compel the employee to abstain from providing information to a person whose duties include the enforcement of federal or provincial law, respecting an offence that the employee believes has been or is being committed contrary to this or any other federal or provincial Act or regulation by the employer or an officer or employee of the employer or, if the employer is a corporation, by one or more of its directors; or
- (b) with the intent to retaliate against the employee because the employee has provided information referred to in paragraph (a) to a person whose duties include the enforcement of federal or provincial law.

2) Any one who contravenes subsection (1) is guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction

PRESENT SECTION

New.

SUBJECT AND EFFECT

The amendment creates a new offence for employment-related intimidation to prevent an employee from disclosing information regarding unlawful activities to law enforcement. It also prohibits employment related retaliation against an employee after such a disclosure.

REASON FOR CHANGE

Employment related threats to prevent employees from disclosing to law enforcement unlawful conduct within an organization is akin to obstruction of justice but is not clearly prohibited by that offence. The creation of a new offence will more clearly delineate the wrongful conduct.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 7

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 487.01:

487.011 The following definitions apply in sections 487.012 to 487.017.

“data” has the same meaning as in subsection 342.1(2).

“document” means any medium on which is recorded or marked anything that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

PRESENT SECTION

New.

SUBJECT AND EFFECT

The definition of “data” is the same as already provided under section 342.1(2) to ensure consistency within the *Criminal Code*. The definition of “document” is not limited as is the definition of “document” under section 321 of the *Criminal Code*.

REASON FOR CHANGE

Section 321 of the *Code*, in particular its reference to trade marks or inscription to stone, was considered as being too specifically aimed at the property offences of the *Criminal Code* for the purpose of production orders. The new broad definition of “document” aims to ensure that production orders can be issued to compel the production of all forms of documents as long as the medium on which there is a marking or recording is capable of being read or understood by a person, a computer or another device. This will allow for the production of traditional paper documents as well as other than paper, such as videotapes, CD-ROMs and credit cards.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 7

PROPOSED SECTION

487.012 (1) A justice or judge may order a person, other than a person under investigation for an offence referred to in paragraph (3)(a),

- (a) to produce documents, or copies of them certified by affidavit to be true copies, or to produce data; or
- (b) to prepare a document based on documents or data already in existence and produce it.

(2) The order shall require the documents or data to be produced within the time, at the place and in the form specified and given

- (a) to a peace officer named in the order; or
- (b) to a public officer named in the order, who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

(3) Before making an order, the justice or judge must be satisfied, on the basis of an ex parte application containing information on oath in writing, that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed;
- (b) the documents or data will afford evidence respecting the commission of the offence; and
- (c) the person who is subject to the order has possession or control of the documents or data.

(4) The order may contain any terms and conditions that the justice or judge considers advisable in the circumstances, including terms and conditions to protect a privileged communication between a lawyer and their client or, in the province of Quebec, between a lawyer or a notary and their client.

(5) The justice or judge who made the order, or a judge of the same territorial division, may revoke, renew or vary the order on an ex parte application made by the peace officer or public officer named in the order.

(6) Sections 489.1 and 490 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of documents or data produced under this section.

(7) Every copy of a document produced under this section, on proof by affidavit that it is a true copy, is admissible in evidence in proceedings under this or any other Act of

Parliament and has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

(8) Copies of documents produced under this section need not be returned.

PRESENT SECTION

New.

SUBJECT AND EFFECT

This section creates a new investigative tool for law enforcement agencies. Although such tools already existed in legislations such as the *Competition Act*, no such power existed in the *Criminal Code*. With this new power, persons served with this “general” production order will be compelled to provide the documents or data specified in the order to peace officers or public officers, rather than merely assisting them as is the case when a search warrant is issued along with an assistance order to compel third parties to assist in the execution of a search warrant.

Under this new provision, persons that are not the subject of an investigation can be compelled by a judge or justice to produce documents or data or to prepare a document based on documents or data already in existence to the peace officer or public officer named in the order. Before making the order, the judge or justice will need to be satisfied that there are reasonable grounds to believe that an offence has been or is suspected to have been committed, that the document or data will afford evidence respecting the commission of the offence and that the person who is subject to the order has possession or control of the documents or data.

Although the production orders will be issued in circumstances similar to those under which a search warrant is issued, such orders will presumably be considered less intrusive than a search warrant as there is no entry into and search by law enforcement agencies of the premises of the third party.

REASON FOR CHANGE

The creation of this new investigative tool will alleviate some problems currently faced by law enforcement officials. First, production orders would specify that documents or data have to be delivered within a certain period of time. Second, the power to issue production orders will ensure that persons in possession or control of documents or data inside or outside Canada cannot use borders to prevent the criminal law from being applied. In this latter case, such production orders will allow peace officers or public officers to obtain documents or data in cases where a search warrant cannot be delivered because the documents, while in the possession or control of organizations in Canada, are stored in a foreign country.

The creation of a production order in many ways codifies current practices. Thus, today, when police present a search warrant accompanied by an assistance order to a third party, they do not typically shut down the third party's business or seize their computer systems. The third party will generally provide the police with what the warrant authorizes the police to seize, without the requirement that law enforcement officials be physically present to carry out the search. Production orders would allow the production of the data or information requested without the disruption and costs of a police search. Thus, the production order is more convenient for both the police and the third party who would otherwise be searched.

RELATED CLAUSES

- S. 487.3
- S. 487.015
- S. 487.016
- S. 487.017

CLAUSE 7

PROPOSED SECTION

487.013 (1) A justice or judge may order a financial institution, as defined in section 2 of the Bank Act, or a person or entity referred to in section 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, unless they are under investigation for an offence referred to in paragraph (4)(a), to produce in writing the account number of a person named in the order or the name of a person whose account number is specified in the order, the status and type of the account, and the date on which it was opened or closed.

(2) For the purpose of confirming the identity of the person named in the order or whose account number is specified in the order, the production order may require the financial institution, person or entity to produce that person's date of birth, current address and any previous addresses.

(3) The order shall require the information to be produced within the time, at the place and in the form specified and given

- (a) to a peace officer named in the order; or
- (b) to a public officer named in the order, who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

(4) Before making an order, the justice or judge must be satisfied, on the basis of an ex parte application containing information on oath in writing, that there are reasonable grounds to suspect that

- (a) an offence against this Act or any other Act of Parliament has been or will be committed;
- (b) the information will assist in the investigation of the offence; and
- (c) the institution, person or entity that is subject to the order has possession or control of the information.

(5) The order may contain any terms and conditions that the justice or judge considers advisable in the circumstances, including terms and conditions to protect a privileged communication between a lawyer and their client or, in the province of Quebec, between a lawyer or a notary and their client.

(6) The justice or judge who made the order, or a judge of the same territorial division, may revoke, renew or vary the order on an ex parte application made by the peace officer or public officer named in the order.

PRESENT SECTION

New.

SUBJECT AND EFFECT

This provision creates a new investigative tool for peace officers and public officers, similar to that created in the proposed new section 487.012 of the *Criminal Code*. This more “specific” production order will compel financial institutions, as defined in section 2 of the *Bank Act*, and persons and entities referred to in section 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to produce, under a lower threshold, specified and limited account and client information, such as the name of an account holder, the account number and the type and status of the account. This order is issued when the judge or justice has reasonable grounds to suspect, rather than believe, that an offence has been committed, that the information will assist in the investigation of the offence and that the institution, person or entity has possession or control of the information.

REASON FOR CHANGE

Law enforcement has been asking for a production order that can be issued under a lower standard in order to obtain information for which there is a lower expectation of privacy. For example, a low threshold production order could be used to identify whether or not an individual banks at a certain financial institution. This would give police a key piece of information prior to making an application for a search warrant for a general production order. The threshold under which such information is provided is not as high as is the case for the “general” production order to reflect the fact that the information in relation to which a person has a lower expectation of privacy, as per the decision of the Supreme Court of Canada in *Plant*.

RELATED CLAUSES

- S. 487.3
- S. 487.015
- S. 487.016
- S. 487.017

CLAUSE 7

PROPOSED SECTION

487.014 (1) For greater certainty, no production order is necessary for a peace officer or public officer enforcing or administering this or any other Act of Parliament to ask a person to voluntarily provide to the officer documents, data or information that the person is not prohibited by law from disclosing.

(2) A person who provides documents, data or information in the circumstances referred to in subsection (1) is deemed to be authorized to do so for the purposes of section 25.

PRESENT SECTION

New.

SUBJECT AND EFFECT

The purpose of this provision is two fold. Subsection (1) makes it clear that peace officers and public officers are still able to carry on investigations and request for assistance without needing a production order when this assistance is provided on a voluntary basis.

Subsection (2) makes it clear that persons who choose to provide voluntary assistance to peace officers or public officers are justified to do so and thus immune from civil or criminal prosecution, as per section 25 of the *Criminal Code*.

REASON FOR CHANGE

This new provision is aimed at giving assurance to third parties who wish to voluntarily assist peace officers and public officers in criminal investigations that they can freely continue do so without the need of a court order and without fear of future civil or criminal prosecution.

This provision is also introduced to legislate in some fashion the “lawful authority” of peace officers and public officers to ask persons to voluntarily assist in their investigations and therefore clarify the application of paragraph 7(3)(c.1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA)* as it relates to organizations subject to this legislation. Paragraph 7(3)(c.1) of *PIPEDA* provides that an organization may disclose personal information, without the knowledge or consent of the individual, to a government institution if that institution has made a request for the information, has identified its lawful authority to obtain the information and has indicated for what purposes the disclosure of the information is needed. The statutory requirement that the government institution identify its “lawful authority to obtain the information” has negatively impacted upon investigations throughout the country. The expression

“lawful authority to obtain the information” has been interpreted by some organizations as meaning “judicial authorization”.

Although this interpretation does not appear to make sense in light of paragraph 7(3)(c) which specifically deals with judicial orders, it appears to have been gaining acceptance in a number of organizations, such as telephone companies providing information that relate to confidential customer name and address information.

Therefore, some organizations, which were willing to assist in police investigations (and other types of investigations) before, are now requiring a court order, a warrant or statutory authority before disclosing any personal information. The Private industry justifies this practice on the basis of their potential liability to their clients. This new provision, as stated above, should alleviate these concerns.

RELATED CLAUSES

None.

CLAUSE 7

PROPOSED SECTION

487.015 (1) A person named in an order made under section 487.012 and a financial institution, person or entity named in an order made under section 487.013 may, before the order expires, apply in writing to the judge who issued the order, or a judge of the same territorial division as the judge or justice who issued the order, for an exemption from the requirement to produce any document, data or information referred to in the order.

(2) A person, financial institution or entity may only make an application under subsection (1) if they give notice of their intention to do so to the peace officer or public officer named in the order, within 30 days after it is made.

(3) The execution of a production order is suspended in respect of any document, data or information referred to in the application for exemption until a final decision is made in respect of the application.

(4) The judge may grant the exemption if satisfied that

- (a) the document, data or information would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law;
- (b) it is unreasonable to require the applicant to produce the document, data or information; or
- (c) the document, data or information is not in the possession or control of the applicant.

PRESENT SECTION

New.

SUBJECT AND EFFECT

This section provides for an exemption scheme. Persons served with either types of production orders will be able to apply to a judge for an exemption from the requirement to produce any document or information referred to in the order. This application will only be possible if a notice of intention to make such application is made to the peace officer or public officer named in the order within 30 days after the order was made.

When such an application is made, the production order is suspended until a final decision is made and the judge may grant the exemption if satisfied that the document, data or information would disclose information that is privileged or protected from disclosure, or if it is unreasonable to require its production or if the document, data or information is not in the possession or control of the applicant.

REASON FOR CHANGE

This exemption scheme is being brought forward to alleviate concerns that third parties, i.e. persons that are not under investigation, could be liable to a fine and/or a prison term for not complying with a production order without having a recourse to challenge the order. This provision balances the needs of law enforcement agencies by providing that a notice must be given to them within 30 days of the order being made, and the needs of third parties by providing them with an exemption scheme that gives judges the possibility to grant such applications in circumstances under which the execution of the production order would not be warranted, either because it imposes an unreasonable burden on the third party or for other practical or legal reasons.

RELATED CLAUSES

S. 487.012

S. 487.013

CLAUSE 7

PROPOSED SECTION

487.016 No person is excused from complying with an order made under section 487.012 or 487.013 on the ground that the document, data or information referred to in the order may tend to incriminate them or subject them to any proceeding or penalty, but no document prepared by an individual under paragraph 487.012(1)(b) may be used or received in evidence against that individual in any criminal proceedings subsequently instituted against them, other than a prosecution under section 132, 136 or 137.

PRESENT SECTION

New.

SUBJECT AND EFFECT

Although a production order can only compel a person that is not under investigation to produce the documents, data or information, or prepare and produce a document as specified in the order, this provision provides that if it is later found that the person is implicated in the commission of the offence, the document that the person was compelled to prepare cannot be used against the person in a criminal proceeding subsequently instituted against them. Documents, data and information that already exist can, however, be used in subsequent proceedings against the person that was compelled to produce them.

REASON FOR CHANGE

This provision is brought forward to alleviate concerns that persons served with production orders could be put in a position to incriminate themselves or face a fine and/or prison term if they did not comply with the order. This protection against self-incrimination, which is more targeted than that found in the *Canadian Charter of Rights and Freedom*, is similar to existing provisions which provide for such a safeguard, notably subsection 83.28(10) of the *Criminal Code* and subsection 11(3) of the *Competition Act*. It should be noted that the provision does not provide a shield against incrimination for a person who produces documents that already exist.

RELATED CLAUSES

S. 487.012

S. 487.013

CLAUSE 7

PROPOSED SECTION

487.017 A financial institution, person or entity who does not comply with a production order made under section 487.012 or 487.013 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$250,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

PRESENT SECTION

New.

SUBJECT AND EFFECT

This provision creates an offence for those not complying with a court issued production order and provides the penalties for those found guilty.

REASON FOR CHANGE

It was decided that it would be preferable to provide for a specific hybrid offence under the production order scheme instead of relying on the offence of disobeying an order of the court under section 127 of the *Criminal Code*, which is a criminal offence under which a person is liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

RELATED CLAUSES

S. 487.012

S. 487.013

CLAUSE 8

PROPOSED SECTION

(1) The portion of subsection 487.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

487.3(1) A judge or justice may, on application made at the time of issuing a warrant under this or any other Act of Parliament or a production order under section 487.012 or 487.013, or of granting an authorization to enter a dwelling-house under section 529 or an authorization under section 529.4 or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant, production order or authorization on the ground that...

PRESENT SECTION

487.3(1) A judge or justice may, on application made at the time of issuing a warrant under this or any other Act of Parliament or of granting an authorization to enter a dwelling-house under section 529 or an authorization under section 529.4 or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant or authorization on the ground that...

SUBJECT AND EFFECT

The section is amended to provide that an order denying access to the information used to obtain “general” production orders can be issued under the same circumstances as for search warrants or authorizations to enter a dwelling-house. Such orders to deny access to the information used to obtain court orders can be issued for various reasons including when the disclosure would compromise the nature and extent of an ongoing investigation, or where it would prejudice the interests of an innocent person.

REASON FOR CHANGE

The current provision does not provide for denying orders in relation to information used to obtain production orders.

RELATED CLAUSES

S. 487.012
S. 487.013

CLAUSE 8

PROPOSED SECTION

Subsection 487.3(4) of the Act is replaced by the following:

487.3(4) An application to terminate the order or vary any of its terms and conditions may be made to the justice or judge who made the order or a judge of the court before which any proceedings arising out of the investigation in relation to which the warrant or production order was obtained may be held.

PRESENT SECTION

487.3(4) An application to terminate the order or vary any of its terms and conditions may be made to the justice or judge who made the order or a judge of the court before which any proceedings arising out of the investigation in relation to which the warrant was obtained may be held.

SUBJECT AND EFFECT

This section is amended to provide that an application for variance of an order to access information used to obtain a search warrant or an authorization to enter a dwelling-house can also be made in relation to production orders.

REASON FOR CHANGE

The current *Criminal Code* provision does not provide for applications for variance of order in relation to production orders.

RELATED CLAUSES

None.

SECRET

BILL C-46

**BILL REGARDING CAPITAL
MARKETS FRAUD AND
EVIDENCE-GATHERING**

**CLAUSE BY CLAUSE
BRIEFING
BOOK**

PROJET DE LOI C-46

**LOI CONCERNANT LA FRAUDE
SUR LES MARCHÉS
FINANCIERS ET L'OBTENTION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE**

**ARTICLE PAR ARTICLE
MANUEL
D'INFORMATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Canada

ARTICLE 1

ARTICLE PROPOSÉ

(1) L'alinéa *a*) de la définition de « procureur général », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

a) Sous réserve des alinéas *c*) à *g*), à l'égard des poursuites ou procédures visées par la présente loi, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées ou ces procédures engagées ou leur substitut légitime;

(2) La définition de « procureur général », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) à l'égard des poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 380, 382, 382.1 et 400, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont engagées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre.

DISPOSITION ACTUELLE

a) Sous réserve des alinéas *c*) à *f*), à l'égard des poursuites ou procédures visées par la présente loi, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées ou ces procédures engagées ou leur substitut légitime;

OBJET ET EFFET

Cette modification ajoute, sous la définition de « procureur général », un alinéa visant à conférer au procureur général du Canada une compétence, concurrente à celle dont sont investis les procureurs généraux des provinces, d'intenter des poursuites en matière de fraude et de certaines infractions commerciales connexes.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La présente modification autorise l'application supplémentaire des ressources fédérales aux poursuites visant les infractions énumérées. Ces ressources se concentreront sur les cas importants qui menacent l'intérêt national dans l'intégrité des marchés financiers canadiens. Des protocoles ont été proposés aux autorités provinciales chargées des poursuites afin de garantir l'adoption d'une démarche concertée dans le cadre de ces poursuites. Cette démarche respectera le rôle de poursuivant que jouent déjà les provinces dans ces affaires et favorise l'efficacité de ces poursuites dans l'intérêt national.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

ARTICLE 2

ARTICLE PROPOSÉ

(1) L'alinéa 380(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;

(2) Le paragraphe 380(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute chose offerte en vente au public.

DISPOSITION ACTUELLE

380. (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :

a) est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;

(2) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute chose offerte en vente au public.

OBJET ET EFFET

Cette modification fait passer de dix à quatorze ans les peines maximales applicables aux infractions de fraude et de fraude influant sur le marché public.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette augmentation de la peine maximale accorde aux tribunaux une plus grande marge de manœuvre dans la détermination de la peine des délinquants et reflète mieux la gravité de l'infraction.

DISPOSITIONS CONNEXES

L'autre article qui augmente les peines applicables à des infractions existantes est l'article 4.

ARTICLE 3

ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 380, de ce qui suit :

380.1 (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue aux articles 380, 382, 382.1 ou 400, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

- a) la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars;
- b) l'infraction a nui - ou pouvait nuire - à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada;
- c) l'infraction a causé des dommages à un nombre élevé de victimes;
- d) le délinquant a indûment tiré parti de la réputation d'intégrité dont il jouissait dans la collectivité.

(2) Le tribunal ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi qu'occupe le délinquant, ses compétences professionnelles ni son statut ou sa réputation dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

OBJET ET EFFET

Cette modification codifie les circonstances aggravantes et atténuantes dont doit tenir compte le tribunal en déterminant la peine applicable à un délinquant reconnu coupable de certaines infractions liées à la fraude et à des infractions commerciales.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Bien des circonstances énumérées sont déjà considérées comme des circonstances aggravantes par les tribunaux. Cette modification énonce l'intention du Parlement : ces circonstances doivent être prises en compte dans tous les cas et, si elles sont présentes, la peine doit être plus sévère. Les circonstances atténuantes sont des facteurs qui, normalement, peuvent être pris en compte pour réduire la peine infligée. Des délinquants peuvent, toutefois, invoquer des facteurs comme leur réputation et leur compétence professionnelle dans la perpétration de l'acte criminel; dans ce cas, le tribunal devrait ne pas tenir compte de ces facteurs pour réduire la peine comme cela pourrait être le cas dans d'autres circonstances.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

ARTICLE 4

ARTICLE PROPOSÉ

Le passage de l'article 382 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

382. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par l'intermédiaire des facilités d'une bourse de valeurs, d'un *curb market* ou d'une autre bourse, avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse de négociation publique active d'une valeur mobilière, ou avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse quant au prix courant d'une valeur mobilière, selon le cas :

DISPOSITION ACTUELLE

382. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, par l'intermédiaire des facilités d'une bourse de valeurs, d'un *curb market* ou d'une autre bourse, avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse de négociation publique active d'une valeur mobilière, ou avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse quant au prix courant d'une valeur mobilière, selon le cas :

OBJET ET EFFET

Cette modification fait passer de cinq à dix ans la peine maximale pour l'infraction de manipulations frauduleuses d'opérations boursières.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette augmentation de la peine maximale accorde aux tribunaux une plus grande marge de manœuvre dans la détermination de la peine des délinquants et reflète mieux la gravité de l'infraction.

DISPOSITIONS CONNEXES

L'autre article qui augmente les peines applicables à des infractions existantes est l'article 2.

ARTICLE 5

ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 382, de ce qui suit :

382.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans la personne qui, même indirectement, vend ou achète des valeurs mobilières en utilisant sciemment des renseignements confidentiels que, selon le cas :

- a) elle détient à titre d'actionnaire de l'émetteur des valeurs mobilières en cause;
- b) elle détient ou a obtenu dans le cadre de ses activités professionnelles auprès de l'émetteur;
- c) elle détient ou a obtenu à l'occasion d'une proposition - prise de contrôle, réorganisation, fusion ou regroupement similaire d'entreprises - concernant l'émetteur;
- d) elle détient ou a obtenu dans le cadre de son emploi, de sa charge ou de ses fonctions auprès de l'émetteur ou de toute personne visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à c);
- e) elle a obtenu auprès d'une personne qui les détient ou les a obtenus dans les circonstances visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

(2) Quiconque communique sciemment à une autre personne - exception faite de la communication nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles - des renseignements confidentiels qu'il détient ou a obtenu d'une façon mentionnée au paragraphe (1), sachant qu'ils seront vraisemblablement utilisés pour acheter ou vendre, même indirectement, les valeurs mobilières en cause ou qu'elle les communiquera vraisemblablement à d'autres personnes qui pourront en acheter ou en vendre, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) Il demeure entendu que tout acte accompli en conformité avec une loi ou un règlement fédéral ou provincial applicable à l'acte - ou en vertu d'une telle loi ou d'un tel règlement - ou tout acte qu'ils n'interdisent pas ne peut constituer une infraction prévue au présent article.

(4) Pour l'application du présent article, « renseignements confidentiels » s'entend des renseignements qui concernent un émetteur de valeurs mobilières ou les valeurs mobilières qu'il a émises ou se propose d'émettre et qui, à la fois :

- a) n'ont pas été préalablement divulgués;
- b) peuvent être raisonnablement considérés comme susceptibles d'avoir une influence importante sur la valeur ou le prix des valeurs de l'émetteur.

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

OBJET ET EFFET

Cette modification crée une nouvelle infraction de délit d'initié et de communication de renseignements confidentiels.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le délit d'initié et la communication fautive de renseignements confidentiels qui s'y rapporte sont des infractions aux termes des lois provinciales en matière de valeurs mobilières et sont interdits par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le délit d'initié peut lourdement nuire à l'économie et miner la confiance des investisseurs et la nouvelle infraction prévue au *Code criminel* offre un moyen dissuasif plus puissant contre cette forme d'acte fautif, permet d'envisager des peines plus sévères et reflète mieux la gravité de l'infraction.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

ARTICLE 6

ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 425, de ce qui suit :

425.1 (1) Commet une infraction quiconque, étant l'employeur ou une personne agissant au nom de l'employeur, ou une personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé, prend des sanctions disciplinaires, rétrograde ou congédie un employé ou prend d'autres mesures portant atteinte à son emploi - ou menace de le faire :

- a) soit avec l'intention de forcer l'employé à s'abstenir de fournir, à une personne dont les attributions comportent le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale, des renseignements portant sur une infraction à la présente loi, à toute autre loi fédérale ou à une loi provinciale - ou à leurs règlements - qu'il croit avoir été ou être en train d'être commise par l'employeur ou l'un de ses dirigeants ou employés ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses administrateurs;
- b) soit à titre de représailles parce que l'employé a fourni de tels renseignements à une telle personne.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

OBJET ET EFFET

Cette modification crée une nouvelle infraction de mesures d'intimidation liées à l'emploi qui visent à empêcher un employé de dénoncer des activités illégales aux organismes d'application des lois. Elle interdit aussi d'exercer des représailles contre un employé après une telle dénonciation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les menaces liées à l'emploi destinées à empêcher les employés de dénoncer aux autorités la conduite illégale d'une organisation ressemblent à de l'entrave au bon fonctionnement de la justice, mais ne sont pas clairement interdites par cette infraction. La création d'une nouvelle infraction va permettre de mieux cerner le comportement répréhensible.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

ARTICLE 7

DISPOSITION PROPOSÉE

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.01, de ce qui suit :

487.011 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 487.012 à 487.017.

« document » Tout support sur lequel est enregistré ou marqué quelque chose qui peut être lu ou compris par une personne, un ordinateur ou un autre dispositif.

« données » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

OBJET ET EFFET

La définition de « données » est la même que celle déjà prévue au paragraphe 342.1(2) afin d'assurer la cohérence des dispositions du *Code criminel*. La définition de « document » n'est pas limitative, contrairement à la définition de « document » prévue à l'article 321 du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 321 du *Code*, en particulier la mention des marques de commerce et les inscriptions sur la pierre, est considéré comme visant de façon trop précise les infractions contre les biens prévues par le *Code criminel* pour les besoins des ordonnances de communication. La nouvelle définition plus large de « document » vise à faire en sorte que des ordonnances de communication puissent être délivrées afin de contraindre la communication de toutes les formes de documents, pourvu que le support sur lequel est marqué ou enregistré quelque chose puisse être lu ou compris par une personne, un ordinateur ou un autre dispositif. Cette disposition permettra la communication de documents sur support papier traditionnel, ainsi que les documents sur d'autres types de support, comme les bandes vidéos, les CD-ROM et les cartes de crédit.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

ARTICLE 7

DISPOSITION PROPOSÉE

487.012 (1) Sauf si elle fait l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (3)a), un juge de paix ou un juge peut ordonner à une personne :

- a) de communiquer des documents —originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou des données;
- b) de préparer un document à partir de documents ou données existants et de le communiquer.

(2) L'ordonnance précise le moment, le lieu et la forme de la communication ainsi que la personne à qui elle est faite —agent de la paix ou fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

(3) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment et présentée *ex parte*, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- a) une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou est présumée avoir été commise;
- b) les documents ou données fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;
- c) les documents ou données sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

(4) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment pour protéger les communications privilégiées entre l'avocat —et, dans la province de Québec, le notaire —et son client.

(5) Le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance —ou un juge de la même circonscription territoriale —peut, sur demande présentée *ex parte* par l'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance, la modifier, la renouveler ou la révoquer.

(6) Les articles 489.1 et 490 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents ou données communiqués sous le régime du présent article.

(7) La copie d'un document communiquée sous le régime du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et a la même valeur probante que l'original aurait eu s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.

(8) Il n'est pas nécessaire de retourner les copies de documents qui ont été communiquées sous le régime du présent article.

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

OBJET ET EFFET

Cette disposition crée un nouvel outil d'enquête pour les responsables de l'application de la loi. Bien que de tels outils soient déjà prévus par des lois comme la *Loi sur la concurrence*, le *Code criminel* ne prévoyait aucun pouvoir de ce genre. Avec ces nouveaux pouvoirs, les personnes recevant signification d'une ordonnance « générale » de communication seront contraintes de communiquer les documents ou les données précisées dans l'ordonnance aux agents de la paix ou aux fonctionnaires publics nommés, plutôt que simplement les assister comme dans le cas où un mandat de perquisition est assorti d'une ordonnance d'assistance contraignant un tiers à faciliter l'exécution d'un mandat de perquisition.

En vertu de cette nouvelle disposition, les personnes non visées par une enquête peuvent être contraintes par un juge ou un juge de paix de communiquer les documents ou les données ou de préparer un document à partir de documents ou de données existants et de le communiquer à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance. Le juge ou le juge de paix ne délivrera l'ordonnance que s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ou est présumée avoir été commise, que les documents ou données fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction et que les documents ou données sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

Même si les ordonnances de communication seront délivrées dans des circonstances semblables à celles en vertu desquelles un mandat de perquisition est délivré, on peut présumer que ces ordonnances seront moins importunes que le mandat de perquisition parce que les responsables de l'application de la loi ne fouilleront pas les lieux occupés par un tiers après y être entré.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La création de ce nouvel outil d'enquête atténuerait certains problèmes auxquels font face les responsables de l'application de la loi. Premièrement, les ordonnances de communication préciseront que les documents ou les données doivent être communiqués dans un délai prévu. Deuxièmement, le pouvoir de délivrer des ordonnances de communication fera en sorte que les personnes ayant la possession ou le contrôle des documents ou des données se trouvant au pays ou à l'extérieur du pays ne puissent utiliser les frontières pour faire échec à l'application du droit pénal. Dans ce dernier cas, les ordonnances de communication permettront aux agents de la paix ou aux fonctionnaires publics d'obtenir les documents ou les données dans les cas où un mandat de perquisition ne peut être obtenu parce que les documents, même s'ils sont en la possession ou à la disposition d'organisations au Canada, sont entreposés dans un pays étranger.

De plusieurs façons, la création d'une ordonnance de communication codifie la pratique actuelle. Par conséquent, aujourd'hui, lorsque la police présente un mandat de perquisition assorti d'une ordonnance d'assistance à un tiers, ils ne ferment pas généralement l'entreprise du tiers ou ne saisissent pas ses systèmes informatiques. Habituellement, le tiers fournira aux policiers ce que le mandat les autorise à saisir, sans que les responsables de l'application de la loi soient tenus d'être présents physiquement pour effectuer la perquisition. Les ordonnances de communication permettront la communication des données ou des renseignements demandés sans les interruptions ou les coûts découlant d'une perquisition par la police. Par conséquent, les

ordonnances de communication sont un moyen plus pratique pour la police et le tiers qui ferait sinon l'objet d'une perquisition.

DISPOSITIONS CONNEXES

Art. 487.3

Art. 487.015

Art. 487.016

Art. 487.017

ARTICLE 7

DISPOSITION PROPOSÉE

487.013(1) Un juge de paix ou un juge peut ordonner à une institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou à une personne ou entité visée à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, sauf si elles font l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (4)a), de communiquer par écrit soit le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance, soit le nom de la personne dont le numéro de compte est mentionné dans l'ordonnance, ainsi que l'état du compte, sa catégorie et la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.

(2) En vue de confirmer l'identité de la personne nommée dans l'ordonnance ou celle de la personne dont le numéro de compte est mentionné dans l'ordonnance, il peut être exigé dans celle-ci que l'institution financière, la personne ou l'entité en cause donne la date de naissance, l'adresse actuelle ou une adresse antérieure de la personne concernée.

(3) L'ordonnance précise le moment, le lieu et la forme de la communication ainsi que la personne à qui elle est faite —agent de la paix ou fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

(4) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment et présentée *ex parte*, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont réunies :

- a) une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- b) les renseignements demandés seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;
- c) les renseignements sont en la possession de l'institution financière, de la personne ou de l'entité en cause ou à sa disposition.

(5) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment pour protéger les communications privilégiées entre l'avocat —et, dans la province de Québec, le notaire —et son client.

(6) Le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance —ou un juge de la même circonscription territoriale —peut, sur demande présentée *ex parte* par l'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance, la modifier, la renouveler ou la révoquer.

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

OBJET ET EFFET

Cette disposition crée pour les agents de la paix et les fonctionnaires publics un nouvel outil d'enquête semblable à celui créé par le nouvel article 487.012 que l'on propose d'ajouter au *Code*

criminel. L'ordonnance de communication plus « spécifique » contraindra une institution financière, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou une personne ou entité visée à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, à communiquer, en vertu d'un critère moins sévère, certains renseignements précisés et limités au sujet du compte d'un client et de celui-ci, notamment le nom du titulaire du compte, le numéro du compte et la catégorie et l'état du compte. Le juge ou le juge de paix rendra cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, plutôt que de croire, qu'une infraction a été ou sera commise et que les renseignements demandés seront utiles à l'enquête relative à l'infraction et qu'ils sont en la possession de l'institution financière, de la personne ou de l'entité en cause ou à sa disposition.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les responsables de l'application de la loi ont réclamé l'adoption d'une disposition prévoyant une ordonnance de communication susceptible d'être rendue en appliquant des critères moins stricts afin d'obtenir des renseignements à l'égard desquels il existe une attente moindre en matière de vie privée. Par exemple, le critère moins sévère pour obtenir une ordonnance de communication pourrait être utilisé pour déterminer si un individu est client d'une certaine institution financière. Cela donnerait à la police une information clé avant de présenter une demande de mandat de perquisition ou une ordonnance de communication générale. Le critère en vertu duquel cette information devrait être fournie n'est pas aussi sévère que dans le cas d'une ordonnance de communications « générale » afin de refléter le fait qu'il s'agit d'une information au sujet de laquelle une personne a une attente moindre en matière de vie privée, conformément à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Plant*.

DISPOSITIONS CONNEXES

- Art. 487.3
- Art. 487.015
- Art. 487.016
- Art. 487.017

ARTICLE 7

DISPOSITION PROPOSÉE

487.014(1) Il demeure entendu qu'une ordonnance de communication n'est pas nécessaire pour qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de toute autre loi fédérale demande à une personne de lui fournir volontairement des documents, données ou renseignements qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de communiquer.

(2) La personne qui fournit des documents, données ou renseignements dans les circonstances visées au paragraphe (1) est, pour l'application de l'article 25, réputée être autorisée par la loi à le faire.

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

OBJET ET EFFET

L'objet de cette disposition comporte deux aspects. Le paragraphe (1) énonce clairement que les agents de la paix et les fonctionnaires publics peuvent poursuivre leur enquête et demander l'assistance d'une personne sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance de communication lorsque cette assistance est donnée volontairement.

Le paragraphe (2) prévoit clairement que les personnes qui choisissent de fournir volontairement l'assistance demandée par les agents de la paix ou les fonctionnaires publics sont justifiées de le faire et donc, elles jouissent d'une immunité en ce qui a trait aux poursuites civiles ou pénales, conformément à l'article 25 du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette nouvelle disposition vise à rassurer les tiers qui souhaitent assister volontairement les agents de la paix et les fonctionnaires publics dans le cadre d'une enquête criminelle qu'ils peuvent continuer de le faire librement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance judiciaire et sans crainte de faire l'objet plus tard d'une poursuite civile ou pénale.

Cette disposition est adoptée aussi afin de légiférer le « pouvoir » des agents de la paix et des fonctionnaires publics de demander aux personnes de les assister volontairement dans leur enquête et donc, elle précise l'application de l'alinéa 7(3)c.1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDÉ) en ce qui a trait aux organisations assujetties à la loi. L'alinéa 7(3)c.1) de la LPRPDÉ prévoit qu'une organisation peut communiquer des renseignements personnels sans la connaissance ou le consentement de l'intéressé, à une institution gouvernementale, si celle-ci en a fait la demande, a mentionné la source de l'autorité légitime étayant son droit d'obtenir les renseignements et a signalé à quelle fin la communication des renseignements est requise. L'exigence législative selon laquelle

l'institution gouvernementale doit établir « l'autorité légitime étayant son droit » a eu un des incidences négatives sur les enquêtes criminelles et autres au Canada. L'expression « l'autorité légitime étayant son droit » a été interprétée par les organisations comme signifiant une « autorisation judiciaire ».

Bien que cette interprétation ne semble pas avoir de sens à la lumière de l'alinéa 7(3)c), qui traite précisément des ordonnances judiciaires, il semblerait qu'elle soit de plus en plus acceptée par un certain nombre d'organisations, comme les compagnies de téléphone, qui fournissent des renseignements concernant le nom et l'adresse confidentielle d'un client.

Par conséquent, certaines organisations qui étaient disposées auparavant à offrir leur aide à l'occasion d'une enquête policière (ou d'un autre type d'enquête), exigent désormais une ordonnance judiciaire, un mandat ou une autorité législative avant de communiquer des renseignements personnels. L'industrie privée justifie cette pratique en invoquant le risque de responsabilité à l'égard de leurs clients. Cette nouvelle disposition devrait atténuer ces inquiétudes.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

ARTICLE 7

DISPOSITION PROPOSÉE

487.015(1) Toute personne visée par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.012 ou toute institution financière, personne ou entité visée par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.013 peut, avant l'expiration de l'ordonnance, demander par écrit au juge qui l'a rendue ou à un autre juge de la circonscription territoriale du juge ou du juge de paix qui l'a rendue de l'exempter de l'obligation de communiquer la totalité ou une partie des documents, données ou renseignements demandés.

(2) La personne, l'institution financière ou l'entité ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) qu'à la condition d'avoir donné, dans les trente jours suivant celui où l'ordonnance est rendue, un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance.

(3) L'exécution de l'ordonnance de communication visée par la demande d'exemption est suspendue à l'égard des documents, données ou renseignements mentionnés dans la demande jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue sur celle-ci.

(4) Le juge peut accorder l'exemption s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de priviléges;
- b) il serait déraisonnable d'obliger l'intéressé à communiquer les documents, données ou renseignements;
- c) les documents, données ou renseignements ne sont ni en la possession de l'intéressé ni à sa disposition.

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

OBJET ET EFFET

Cette disposition prévoit un régime d'exception. Les personnes visées par une ordonnance de communication pourront présenter une demande d'exemption de l'obligation de communiquer les documents ou les renseignements prévus dans l'ordonnance. Cette demande pourra être présentée uniquement si un avis de l'intention de présenter la demande est donné à l'agent de la paix ou à l'officier public nommé dans l'ordonnance dans les trente jours suivant celui où l'ordonnance est rendue.

Lorsqu'une demande de ce genre est présentée, l'exécution de l'ordonnance de communication est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue sur celle-ci. Le juge peut accorder l'exemption s'il est convaincu que la communication des documents, données ou renseignements révélerait des renseignements privilégiés ou protégés par une règle de droit, s'il est déraisonnable d'obliger la personne à communiquer les documents, données ou

renseignements ou si les documents, données ou renseignements ne sont pas en la possession du demandeur ou à sa disposition.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ce régime d'exception est adopté afin d'atténuer les inquiétudes quant au fait que les tiers, c'est-à-dire des personnes non visées par l'enquête, pourraient être tenus responsables et condamnés à une amende ou une peine d'emprisonnement parce qu'ils n'ont pas respecté l'ordonnance de communication, sans avoir de recours en vue de contester l'ordonnance. Cette disposition assure un équilibre entre les besoins des organismes d'application de la loi en prévoyant qu'un avis doit être donné dans les trente jours suivant celui où l'ordonnance est rendue et les besoins des tiers en prévoyant un régime d'exception qui donne au juge la possibilité d'accorder les demandes d'exemption dans les circonstances où l'exécution d'une ordonnance de communication ne serait pas justifiée, soit qu'elle impose un fardeau déraisonnable au tiers, soit pour d'autre raison d'ordre pratique ou juridique.

DISPOSITIONS CONNEXES

Art. 487.012

Art. 487.013

ARTICLE 7

DISPOSITION PROPOSÉE

487.016 Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 487.012 ou 487.013 du fait que les documents, les données ou les renseignements demandés peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les documents qu'une personne physique prépare dans le cas visé à l'alinéa 487.012(1)b) ne peuvent être utilisés ou admis contre elle dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites prévues aux articles 132, 136 ou 137.

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

OBJET ET EFFET

Même si l'ordonnance de communication constraint une personne non visée par une enquête à communiquer des documents, données ou renseignements ou à préparer et communiquer un document précisé dans l'ordonnance, cette disposition prévoit que si plus tard, la personne est impliquée dans la commission de l'infraction, le document qu'elle a été contrainte de préparer ne peut être utilisé contre elle dans une procédure criminelle intentée contre elle par la suite. Les documents, données et renseignements qui existent déjà peuvent cependant être utilisés contre une personne dans une procédure intentée contre la personne contrainte de les communiquer.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La disposition est adoptée afin d'atténuer les inquiétudes selon lesquelles les personnes visées par une ordonnance de communication pourraient tendre à s'incriminer ou faire face à une amende ou une peine d'emprisonnement si elles n'y donnent pas suite. Cette protection contre l'auto incrimination, qui est plus précise que celle prévue par la *Charte canadienne des droits et libertés*, est semblable aux dispositions actuelles prévoyant une telle protection, notamment le paragraphe 83.28(10) du *Code criminel* et le paragraphe 11(3) de la *Loi sur la concurrence*. À noter que cette disposition ne protège pas contre l'auto incrimination une personne qui communique des documents qui existent déjà.

DISPOSITIONS CONNEXES

Art. 487.012

Art. 487.013

ARTICLE 7

DISPOSITION PROPOSÉE

487.017 La personne, l'institution financière ou l'entité qui omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 487.012 ou 487.013 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

OBJET ET EFFET

Cette disposition crée une infraction pour les personnes qui ne respectent pas une ordonnance de communication rendue par un tribunal et elle prévoit les peines dont sont passibles les auteurs de cette infraction.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il a été décidé qu'il serait préférable de prévoir spécifiquement une infraction mixte aux termes du régime des ordonnances de communication plutôt que de s'en remettre à l'infraction de désobéissance à une ordonnance judiciaire prévue à l'article 127 du *Code criminel*, une infraction criminelle pour laquelle une personne est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

DISPOSITIONS CONNEXES

Art. 487.012

Art. 487.013

ARTICLE 8

DISPOSITION PROPOSÉE

(1) Le passage du paragraphe 487.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

487.3(1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de la délivrance d'une ordonnance de communication prévue aux articles 487.012 ou 487.013 ou de celle de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat, à l'ordonnance de communication ou à l'autorisation et la communication de cette information pour le motif que ...

DISPOSITION ACTUELLE

487.3(1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, ou lors de la délivrance de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat ou à l'autorisation et la communication de celle-ci pour le motif que ...

OBJET ET EFFET

Cette disposition est modifiée afin de prévoir qu'une ordonnance interdisant l'accès aux renseignements utilisés pour obtenir une ordonnance de communication « générale » peut être rendue dans les mêmes circonstances que les mandats de perquisition ou les autorisations de pénétrer dans une maison d'habitation. Les ordonnances interdisant l'accès aux renseignements utilisés pour obtenir des ordonnances judiciaires peuvent être rendues pour différentes raisons, notamment lorsque la communication de ceux-ci compromettrait la nature et l'ampleur d'une enquête en cours ou porterait préjudice aux intérêts d'un innocent.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La disposition actuelle ne prévoit pas une ordonnance interdisant l'accès aux renseignements utilisés pour obtenir une ordonnance de communication.

DISPOSITIONS CONNEXES

Art. 487.012

Art. 487.013

ARTICLE 8

DISPOSITION PROPOSÉE

Le paragraphe 487.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487.3(4) La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat, l'ordonnance de communication ou l'autorisation a été délivrée.

DISPOSITION ACTUELLE

487.3(4) La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat a été délivré.

OBJET ET EFFET

La disposition est modifiée pour prévoir qu'une demande de modification d'une ordonnance autorisant l'accès à des renseignements utilisée pour obtenir un mandat de perquisition ou une autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation peut être présentée également à l'égard d'une ordonnance de communication.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La disposition actuelle du *Code criminel* ne prévoit pas la demande de modification d'une ordonnance en rapport avec une ordonnance de communication.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.